



PROCES VERBAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes du Pays de Sommières

Du Jeudi 26 Septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 26 septembre, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, en session ordinaire, au siège administratif de la Communauté de Communes du Pays de Sommières, 55 rue des Epaulettes, Parc d'Activités de l'Arnède à Sommières, sous la présidence de Monsieur Pierre MARTINEZ, Président de la Communauté de Communes du Pays de Sommières.

- Date de convocation : 19 septembre 2019
- Date d'affichage de la convocation : 19 septembre 2019
- Nombre de conseillers : 41 (et 10 suppléants)
- En exercice : 40 titulaires (et 10 suppléants)
- Présents : 28 titulaires et 3 pouvoirs
0 suppléant (avec voix délibérative)
Votants : 31

Etaient présents :

- Membres titulaires : Bernard CHLUDA ; Odette DATO-ROUSSON ; André SAUZEDE ; Véronique MARTIN ; Alain HERAUD ; Jean-Claude MERCIER ; Janet ZARAGOZA ; Pierre GAFFARD-LAMBON ; Michel FEBRER ; Paulette REDLER ; Alain THEROND ; Marie-José PELLET ; Claude FOURNIER ; Bernadette POHER ; François GRANIER ; Jean-Michel ANDRIUZZI ; Sylvain RENNER ; Pierre MARTINEZ ; Guy MAROTTE ; Guy DANIEL ; Sylvie ROYO ; Yvette BERTRAND-COURTOT ; Jean-Pierre BONDOR ; Sandrine MROZOWSKI ; Danielle DUMAS GUILLOUX ; François LEPICIER ; Cécile MARQUIER ; Patricia HUGUES
- Membres suppléants :
- Membres remplaçants sans voix délibérative : Jean-Louis RIVIERE ; Nicole TREILLES

Etaient excusés : Danielle TUFFERY ; Alex DUMAS (pouvoir à André SAUZEDE) ; Christiane EXBRAYAT (pouvoir à Véronique MARTIN) ; Julie JOURDANA ; Jean-Michel RAVEL (pouvoir à Michel FEBRER) ; Nathalie CUOZZO ; Marc LARROQUE

Secrétaire de Séance : Alain HERAUD

ADMINISTRATION GENERALE :

1- Approbation du procès-verbal du Conseil du 4 juillet 2019

Monsieur le Président informe les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Sommières que :

- Les délibérations du Conseil Communautaire du 4 juillet 2019 ont été transmises et rendues exécutoires par visa de la Préfecture du 9 juillet 2019 ;
- Le procès verbal du 4 juillet a été envoyé par voies numériques et postales aux délégués communautaires le 15 juillet 2019 ;
- Le procès verbal du 4 juillet a été affiché le 15 juillet 2019 au siège de la Communauté de Communes du Pays de Sommières.
- Les observations formulées en séance ont été retranscrites sur le procès-verbal.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil Communautaire du 4 juillet 2019.

Monsieur le Président informe également les membres du Conseil que le point n°10 concernant l'adhésion de la Communauté de communes à l'Association Gard Tourisme, est reporté.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le nouvel Ordre du Jour du Conseil communautaire du 26 septembre 2019.

2- Adhésion des communes de Congénies et Calvisson au Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières

Considérant que le Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières et l'EPTB Vistre – qui participent depuis longtemps à la mise en œuvre de la politique du grand cycle de l'eau sur le bassin versant du Vistre et portent conjointement le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vistre, nappes Vistrenque et Costières – ont le projet de se rapprocher en raison de la complémentarité de leurs missions et de la large coïncidence de leur territoire ;

Considérant que dans le cadre de cette fusion, encouragée par la Préfecture du Gard et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Délégation de Montpellier, il est nécessaire de transformer dans un premier temps le SMNVC en syndicat mixte fermé (comportant uniquement des EPCI), afin de rapprocher son organisation et ses

statuts de ceux l'EPTB Vistre, puis dans un deuxième temps de fusionner ces deux syndicats en un nouveau syndicat mixte fermé ;

Considérant qu'à terme les communes du SIE de la Vaunage seront représentées dans ce nouveau syndicat par la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle et la communauté de communes du Pays de Sommières, concernant les communes de Congénies et Calvisson,

Le SMNVC et l'EPTB du Vistre ont entamé leur procédure de rapprochement dans le but d'une fusion des deux structures au 1er janvier 2020.

Afin de faciliter cette fusion, la Préfecture incite fortement à ce que les membres des deux syndicats soient identiques.

Le SMNVC doit donc se transformer en syndicat mixte fermé avec uniquement des EPCI comme membres. C'est pourquoi, le retrait du SI de la Vaunage et du SIVOM du Moyen Rhony ainsi que des communes d'Aigues-Vives, Uchaud et Vestric et Candiac et l'adhésion à leur place des communautés de communes Rhône Vistre Vidourle et communauté de communes Pays de Sommières doivent être menés.

Considérant les statuts de la CCPS qui ont actualisé les compétences complémentaires dites « hors GEMAPI » de la communauté de communes afin que les missions menées par les établissements publics de bassin versants puissent se poursuivre.

Ces compétences « précisées » sont notamment les suivantes :

- Actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin
- Concours à l'animation et à la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau [...].

Considérant les statuts du SMNVC qui a pour objet l'étude et la gestion des nappes de la Vistrenque et des Costières, en vue d'établir les bases d'une gestion raisonnée permettant la satisfaction des divers besoins en eau, actuels et futurs, tout en préservant les aquifères sur les plans quantitatif et qualitatif.

Considérant que cette gestion doit résulter de règles négociées entre divers acteurs locaux concernés par les nappes de la Vistrenque et des Costières (communes, EPCI, syndicats A.E.P., agriculteurs).

Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité l'adhésion au syndicat mixte des nappes Vistrenque et Costières et désigne Monsieur Michel FEBRER, en tant que délégué titulaire et Monsieur Alex DUMAS, en tant que délégué suppléant.

3- Désignation d'un délégué à la protection des données (DPD)

Monsieur le Président expose qu'à compter du 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent être en conformité avec le Règlement Général européen de la

Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE.

Il est indiqué qu'une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

La collectivité a fait le choix de désigner en interne un Délégué à la Protection des Données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officer) qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Son rôle sera :

- d'informer et conseiller le responsable de traitement et les autres personnes chargées de la mise en œuvre des traitements (application des grands principes de la protection des données et des nouveautés du RGPD);
- de contrôler le respect du RGPD et du droit national de protection des données;
- de jouer le rôle de «point de contact» entre la collectivité et la CNIL;
- de s'assurer notamment de la bonne tenue du registre des traitements (automatisés et non automatisés)

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) n'est pas le responsable des traitements. Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le Président), et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

Considérant les compétences attendues et le niveau d'expertise nécessaire à l'exercice de cette fonction, il est proposé de désigner Michel MATHIEU, Ingénieur Principal, Directeur des Services Techniques, pour lequel une lettre de mission devra être établie.

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité la désignation du délégué de protection des données en la personne de Michel MATHIEU.

4- Approbation du retrait du département du Gard de l'EPTB Gardons au 1er janvier 2020

Le département du Gard par sa délibération du 5 avril 2018 a décidé de se retirer de l'EPTB Gardons au 1^{er} janvier 2020. L'EPTB Gardons deviendra un syndicat mixte fermé et modifiera ses statuts en conséquence.

L'article 16 des statuts du syndicat indique « la délibération approuvant l'adhésion ou le retrait est notifiée pour avis par le Président du syndicat mixte à chacun des membres. L'adhésion ou le retrait ne devient effectif qu'en cas d'avis favorable des deux tiers des assemblées délibérantes des membres du syndicat. L'avis du Conseil Départemental du Gard et celui des organes délibérants des autres membres du

syndicat sont réputés favorables en l'absence d'émission d'un avis exprès dans les deux mois suivant la notification de la délibération mentionnée au premier alinéa. ».

L'article 17 de nos statuts prévoit que « pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par nos statuts, et sans préjudice des dérogations qu'ils contiennent, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux syndicats mixtes (articles L5711-1 et suivants et L5721-1 et suivants du CGCT). »

Ainsi, concernant les modalités pratiques de retrait, non précisées par nos statuts, l'article L5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise « Le retrait d'un syndicat mixte ou, lorsque les statuts du syndicat le permettent, le retrait d'une ou plusieurs compétences transférées à un syndicat mixte, s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1. Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée, postérieurement au transfert de compétences, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. »

La présente délibération est votée pour simplifier administrativement les procédures permettant à l'EPTB Gardons de poursuivre ses missions sans le Département du Gard. En effet le retrait du Département du Gard ne modifie en rien, ni l'objet, ni les compétences et missions de l'EPTB.

L'EPTB Gardons et le Département du Gard, par délibérations concordantes, s'accordent à renoncer à une répartition des biens meubles et immeubles, du produit de leur réalisation ainsi que du solde de l'encours de la dette. Le Département du Gard se retire donc de l'EPTB Gardons sans formalisation de transfert de l'actif et du passif, précision faite que le retrait du Département du Gard n'implique pas de transfert de personnel.

L'EPTB Gardons et le Département du Gard s'accordent à reconnaître que le retrait du Département du Gard de l'EPTB Gardons ne génère aucune contrepartie financière, pour aucune des deux parties, tant pour la répartition des biens meubles et immeubles ou du produit de leur réalisation mais aussi concernant le solde de l'encours de la dette.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **approuve** le retrait du Département du Gard de l'EPTB Gardons,
- **approuve** que l'EPTB Gardons renonce au transfert de l'actif et du personnel,
- **approuve** que le retrait du Département soit acté à compter du 01/01/2020 et se fasse d'un commun accord avec l'EPTB Gardons sans aucun transfert d'actif ni de passif et sans aucune contrepartie financière, pour aucune des deux parties,
- **autorise** le Président à signer toutes pièces et tout acte se rapportant à ces décisions et permettant leur mise en œuvre.

5- Attribution du marché « construction d'un restaurant scolaire à Aujargues »

Monsieur le Président indique qu'une consultation sous la forme d'une procédure adaptée ouverte, a été lancée le 26 juillet 2019 pour retenir les entreprises en charge de la construction d'un restaurant scolaire à Aujargues. Les travaux ont été répartis en 11 lots pour un montant prévisionnel d'opération de 221 261 € HT

La date de remise des offres a été fixée au 6 septembre à 17 h. A la suite de cette première consultation, les lots 9-carrelage (estimation à 13 952 € HT) et 11-matériel de cuisine (estimation à 1 500 € HT) n'étaient pas attribuables (absence d'offres). Conformément à l'article R. 2122-8, ces deux lots pourront être passés sans publicité ni mise en concurrence préalable car leur montant est inférieur à 25 000 € HT et le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur totale estimée de tous les lots.

Les critères pour le choix de l'entreprise étaient les suivants :

- Prix des prestations : **60%**
- Valeur Technique de l'offre : **40%**

Après analyse des offres, les entreprises classées premières suivant les critères d'attribution sont les suivantes :

| Lot | Désignation | Entreprise classée première | Montant de l'offre HT |
|-----|----------------------------|--|--|
| 1 | MACONNERIE | Une négociation est en cours avec les candidats qui ont déposé une offre (BILLANGE - Moussac et PRINCIPAL - Montpellier) | Montant maxi de l'offre qui sera attribuée : 136 451,27 € HT |
| 2 | ETANCHEITE | Eurl ROSSI - Nîmes | 6729,66 € HT |
| 3 | MENUISERIE ALUMINIUM | Menuiserie MERCIER - Mudaison | 10744,56 € HT |
| 4 | SERRURERIE | Offre au-dessus de l'estimation administrative – consultation relancée | |
| 5 | MENUISERIE BOIS | Menuiserie MERCIER – Mudaison - | 7 819,56 € HT |
| 6 | DOUBLAGE CLOISONS PLAFONDS | RENOVATION TRAVAUX INTERIEURS - Fons | 11 133 € HT |

| <i>Lot</i> | <i>Désignation</i> | <i>Entreprise classée première</i> | <i>Montant de l'offre HT</i> |
|------------|---------------------------|--|------------------------------|
| 7 | ELECTRICITE | INNOVEL - Fontanès | 12 794,69 € HT |
| 8 | PLOMBERIE – CLIMATISATION | Offre au-dessus de l'estimation administrative – consultation relancée | |
| 9 | CARRELAGE | Infructueux | |
| 10 | PEINTURE | ZETONI - Vergèze | 5 287,40 € HT |
| 11 | MATERIEL CUISINE | Infructueux | |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique

Considérant que le Conseil Communautaire, doit, par délibération, attribuer et autoriser Monsieur le Président à signer le marché avec les entreprises retenues ;

Le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **Approuve** les candidatures et attribue les marchés aux entreprises désignées dans le tableau ci-dessus (sous réserve que les candidats produisent les certificats et attestations des articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code la commande publique dans les délais impartis), de négocier les lots si nécessaire, relancer les lots infructueux et d'Autoriser Monsieur le Président à signer les marchés relatifs à la construction d'un restaurant scolaire à Aujargues.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer les décisions de poursuivre des avenants inférieurs à 5 %, dans la limite du montant global dévolu.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sommières, toutes les pièces relatives à cette opération et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

PERSONNEL :

6- Indemnités aux instituteurs et professeurs des écoles pour les études surveillées

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes du Pays de Sommières a fait appel à des enseignants, fonctionnaires de l'Education Nationale, pour assurer les études surveillées durant le temps périscolaire dans le cadre de la réglementation des activités accessoires.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

Les taux maxima de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payés par elles, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966. Il revient dès lors à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par le texte évoqué ci-dessus.

Le Président propose de maintenir les taux horaires de rémunération sur la base de **21,86€ Brut.**

Le Conseil communautaire à l'unanimité, fixe les taux horaires de rémunération sur la base de 21,86 € brut.

7- Modifications et créations de postes

Création d'un poste de Rédacteur Principal 2^e classe

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire que dans le cadre du recrutement effectué pour le poste de responsable du service Collecte et Valorisation des déchets, il y a lieu de créer un poste de Rédacteur Principal 2^e classe à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2019.

Le Conseil Communautaire est donc appelé à se prononcer sur la création de ce poste de Rédacteur Principal 2^e classe à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2019 et autoriser Monsieur le Président à effectuer les démarches inhérentes à cette décision.

Création d'un poste d'Adjoint Administratif

Monsieur le Président Informe les membres du Conseil Communautaire que suite à l'appel à candidature interne organisé par la collectivité pour pourvoir un poste d'Adjoint Administratif auprès du Service des Ressources Humaines, il y a lieu de créer un poste d'adjoint administratif à temps non complet de 28h/35h à compter du 1^{er} octobre 2019.

Le Conseil Communautaire est donc appelé à se prononcer sur la création de ce poste d'adjoint administratif à compter du 1^{er} octobre 2019 et autoriser Monsieur le Président à effectuer les démarches inhérentes à cette décision.

Ajustement de postes dans les services communautaires : écoles

* Monsieur le Président indique aux membres de l'assemblée délibérante que lors de chaque rentrée scolaire, divers ajustements pour nécessité de service doivent être réalisés par la création de postes dans les services communautaires.

* Dans le cadre de l'organisation du temps de travail lors de la rentrée scolaire 2019-2020, il y a lieu de :

- **Créer les postes suivants compte tenu des besoins permanents du service et occupés par des contractuels**

- 1 Poste d'Adjoint Technique à TNC à 17,55h/35h
- 1 Poste d'Adjoint Technique à TNC à 21.50h/35h
- 1 Poste d'Adjoint Technique à TNC à 23h/35h
- 1 Poste d'Adjoint Technique à TNC à 24h15/35h

Le Conseil Communautaire à l'unanimité approuve la création de ces postes d'adjoints techniques à TNC à compter du 1^{er} Novembre 2019 **et autorise** Monsieur le Président à effectuer les démarches inhérentes à cette décision.

DECHETS MENAGERS :

8- Validation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2018

Conformément au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, le service doit rédiger un rapport annuel sur le prix et la qualité de ce service.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de l'année 2018 est consultable à la Communauté de Communes du Pays de Sommières, et est également transmis en intégralité par courriel à tous les délégués communautaires.

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité ce rapport annuel 2018 relatif au prix et à la qualité du service public d'élimination des déchets **et autorise** Monsieur le Président à en assurer l'ampliation aux communes membres.

TOURISME :

9- Les tarifs 2020 de la taxe de séjour

Il est rappelé que la loi de finances rectificative pour 2017 a modifié le régime en matière de taxe de séjour.

Les modifications introduites par cette loi sont de trois ordres :

- une évolution de certains tarifs planchers et plafonds ;
- la modification de certaines catégories d'hébergement ;
- l'instauration d'un tarif proportionnel pour les hébergements en attente de classement ou non classés.

La Communauté de Communes a fait le choix en 2019 d'adopter un tarif de 3 % pour les hébergements non classés afin d'inciter les hébergeurs à professionnaliser leur offre, en s'engageant dans une démarche de classement officiel.

Il est proposé de reconduire à l'identique en 2020 les tarifs votés en 2019.

Les modalités de perception et de reversement restent les mêmes, à savoir :

- la période de perception et de collecte se fait du 1^{er} janvier au 31 décembre
- le reversement par les logeurs est soumis à des déclarations trimestrielles selon le calendrier suivant :
 - 1er trimestre : 01/01 au 31/03 à déclarer avant le 15/04
 - 2eme trimestre : 01/04 au 30/06 à déclarer avant le 15/07
 - 3eme trimestre : 01/07 au 30/09 à déclarer avant le 15/10
 - 4eme trimestre : 01/10 au 31/12 à déclarer avant le 15/01/N+1

Vu l'article L2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi de finances rectificative du 28/12/2017 article 44 (V),

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

1/ **d'adopter pour 2020, les tarifs** suivants sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes, pour chaque catégorie d'hébergement, auxquels s'ajoute la taxe additionnelle de 10% prélevée par le Département :

| Catégories d'hébergements | Tarifs plancher/ plafond | Tarifs 2020 | Taxe de séjour additionnelle |
|--|--------------------------|-------------|------------------------------|
| Palaces | 0,70 €/4,10 € | 4 € | 0,40 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles | 0,70 €/ 3€ | 3 € | 0,30 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles | 0,70 €/2,30 € | 1 € | 0,10 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles | 0,50 €/1,50 € | 0,80 € | 0,08 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,30 €/0,90 € | 0,60 € | 0,06 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes | 0,20 €/0,80 € | 0,50 € | 0,05 € |
| Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de | 0,20 €/0,60 € | 0,50 € | 0,05 € |

| | | | |
|--|--------|---------------|---------------|
| 24 heures | | | |
| Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de plaisance | 0,20 € | 0,20 € | 0,02 € |

| Hébergements sans classements | Tarifs plancher/plafond | Tarifs 2020 | Taxe de séjour additionnelle |
|---|-------------------------|-------------------------------|------------------------------|
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air | 1% / 5% | 3% (Plafonné à 2,30 €) | 0,3% |

2/ **d'appliquer les exonérations** et réductions prévues par la loi (à titre obligatoire) aux personnes suivantes, sur présentation d'un justificatif :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sommières
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux (hors hébergements de groupe) dont le loyer est inférieur à 10 € la nuitée et par personne

3/ **d'appliquer les sanctions** prévues dans l'article L2333-34-1 du CGCT

- Le défaut de production dans le délai prescrit de la déclaration prévue au III de l'article L. 2333-34 entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 500 € sans être inférieure à 750 €. Les omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration entraînent l'application d'une amende de 150 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être supérieur à 12 500 €.
- Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €.
- Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits au même article L. 2333-34 entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €.

ECONOMIE :

10- ZAC de Calvisson – Aliénation d’une emprise du domaine public située en bordure de la rue du Collège

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire a autorisé la désaffectation et le déclassement du domaine public de l’emprise située au bord de la rue du Collège d’une superficie d’environ 375 m² (partie de la parcelle B 1953).

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités de vente des biens appartenant au domaine privé des collectivités territoriales.

Vu l’avis du Pôle d’Evaluation Domaniale de la DDFIP30 en date du 29 avril 2019,

Considérant que le délaissé d’environ 375 m² (partie de la parcelle B 1953) appartient au domaine privé intercommunal.

Considérant que ledit terrain n’est pas susceptible d’être affecté utilement à un service public intercommunal et que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation.

Le Conseil communautaire à l’unanimité autorise :

- La cession de la parcelle cadastrée partie B 1953 (environ 375 m²) sur la commune de Calvisson pour un montant de 60 € HT/le m²
- La désignation de Me VERGNE, notaire à Nîmes pour recevoir l’acte de cession
- Le Président, ou en cas d’empêchement, le Vice-Président en charge du développement économique, à signer tous les actes, faire toutes déclarations, prendre tous engagements, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire, notamment fixer les charges et conditions qui conviendront, en particulier 1/établir la désignation et origine de propriété des biens en cause, fixer la date d’entrée en jouissance au jour de la signature de l’acte authentique de vente, faire toutes déclarations 2/faire opérer toutes les formalités nécessaires à la purge de tout droit de préemption éventuellement applicable auquel serait soumise la mutation de la parcelle ; procéder à cet effet à toutes notifications, élections de domicile, signer tous imprimés et pièces quelconques

AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES :

11- Renouvellement de la convention annuelle de mise à disposition des locaux scolaires entre la C.C.P.S. et l’Association CALADE dans le cadre de l’accompagnement à la scolarité.- Année scolaire 2019-2020

Dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes du Pays de Sommières, signé avec la Caisse d’Allocations Familiales du Gard, l’Association CALADE (Centre Socioculturel Intercommunal) intervient comme

opérateur pour l'accompagnement à la scolarité dispensé dans les écoles du territoire intercommunal.

Cet accompagnement scolaire se décline en deux accueils hebdomadaires de deux heures organisées en deux temps : une heure d'aide aux devoirs et une heure d'activités éducatives. Ces accueils sont organisés en petits groupes d'une douzaine d'enfants, encadrés par des animateurs qualifiés et des bénévoles, en relation avec les parents et les enseignants.

Afin de permettre cet accompagnement scolaire, la Communauté de Communes du Pays de Sommières met à disposition les salles de classes suivantes :

Ecole Intercommunale Georges BIZET à Aspères (regroupement Aspères, Lecques, Salinelles, Saint Clément)

- Lieux : Bâtiment préfabriqué (bibliothèque de l'école)
- Période d'utilisation : les lundis et jeudis de 16h30 à 18h30.

Ecole Élémentaire Roger LEENHARDT à Calvisson

- Lieux : salle de classe – salle du TBI
- Période d'utilisation : les mardis et vendredis de 16h30 à 18h30

Ecole La Condamine à Sommières

- Lieux : une salle de classe
- Période d'utilisation : les lundis, jeudis et vendredis de 16h15 à 18h15

Ecole Li Passeroun à Sommières

- Lieux : Salle Atelier du 1^{er} étage
- Période d'utilisation : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h15 à 18h15

Ecole Primaire de Villevieille

- Lieux : Bâtiment Préfabriqué
- Période d'utilisation : les lundis, mardis et jeudis de 16h15 à 18h15

Ecole Élémentaire de Fontanès

- Lieux : Salle de Classe de Cécile QUISSAC
- Période d'utilisation : les mardis et vendredis de 16h40 à 18h30

Ecole Élémentaire à Aujargues

- Lieux : Salle psychomotricité du 1^{er} étage
- Période d'utilisation : les lundis de 16h40 à 18h30

Cette convention entre la Communauté de Communes du Pays de Sommières et CALADE, détaille les dispositions générales (conditions d'accès, horaires, sécurité...) ainsi que les dispositions financières (à titre gratuit) et de renouvellement de la convention.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité approuve la passation de cette convention avec le Centre Socioculturel Intercommunal « CALADE » durant l'année

scolaire 2019-2020, **et autorise** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette décision.

12- Renouvellement de la convention entre la C.C.P.S. et la Commune de Crespian pour l'utilisation du foyer communal durant le temps de restauration scolaire pendant l'année scolaire 2019-2020

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que, sur le regroupement pédagogique de Cannes-Crespian-Montmirat et Vic le Fesq, la restauration scolaire pour les enfants scolarisés sur l'école maternelle de Crespian et sur l'école élémentaire de Vic se déroule dans le foyer communal.

Afin d'optimiser les conditions de gestion de cet espace communal partagé, il convient chaque année d'établir une convention entre la Communauté et la Commune de Crespian.

Cette convention détaille les modalités d'organisation ainsi que les modalités financières (clé de répartition des charges de fonctionnement : 25% commune - 75% C.C.P.S.) durant l'année scolaire 2019-2020.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité approuve la convention avec la commune de Crespian, selon les modalités de fonctionnement évoquées ci-dessus, **et autorise** Monsieur le Président à effectuer les démarches afférant à cette décision.

13- Renouvellement de la convention de mise à disposition d'équipement sportif (terrain synthétique) entre la commune de CALVISSON et la Communauté de Communes du Pays de Sommières, durant le temps de restauration scolaire

Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée délibérante que, dans le cadre des activités proposées aux enfants durant le temps de restauration scolaire, la Communauté de Communes du Pays de Sommières utilise, depuis plusieurs années scolaires le terrain synthétique de la commune de CALVISSON.

Afin d'optimiser les conditions de gestion de cet espace communal partagé, il convient de renouveler la convention entre la C.C.P.S. et la commune de CALVISSON.

Cette convention détaillera les conditions de mise à disposition de cet équipement sportif (durant le temps de restauration scolaire les lundis et les jeudis de 13h à 13h45 comme indiqué à l'article 2 de la convention) ainsi que les conditions d'utilisation, de sécurité et d'assurance.

Cette convention sera établie à titre gracieux, pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 3 juillet 2020. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des dispositions prévues.

Le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- **D'approuver** la convention avec la commune de CALVISSON, selon les modalités de fonctionnement évoquées ci-dessus,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

14- Renouvellement de la Convention de mise à disposition du terrain de sports (école La Condamine à SOMMIERES) entre l'association Sommières Athlétisme et la Communauté de Communes du Pays de Sommières-année 2019-2020

Monsieur le Président indique à l'assemblée délibérante que l'association « Sommières Athlétisme » a sollicité la Communauté de Communes du Pays de Sommières pour une mise à disposition du terrain de sports de l'école « La Condamine » à SOMMIERES, pour la durée de l'année scolaire 2019-2020, afin d'exercer dans de meilleures conditions son activité.

Il est donc proposé que la Communauté de Communes du Pays de Sommières renouvelle, dans les mêmes termes, la convention de mise à disposition qui détaille les dispositions financières (à titre gracieux), pour l'année scolaire 2019-2020.

Cette mise à disposition se déroule hors du temps scolaire : mardi et jeudi soir 18h-21h.

Le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- **D'approuver** le renouvellement de cette convention avec l'association « Sommières Athlétisme » selon les conditions énoncées ci-dessus
- **Et d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

15- Renouvellement de la Convention entre la C.C.P.S. et la Commune de Villevieille pour l'utilisation du foyer communal durant le temps d'accueil du midi pendant l'année scolaire 2019-2020

La mise en œuvre des Accueils de Loisirs Périscolaires (ALP) développés dans le cadre du Projet Educatif territorial, conduit la Communauté de Communes du Pays de Sommières à devoir utiliser le foyer communal de Villevieille afin de permettre le bon déroulement des activités dans un lieu adapté notamment aux séances sportives, d'expressions corporelles,....

Cette convention a pour objet d'optimiser les conditions de gestion de cet espace communal partagé entre la commune de Villevieille (pour les besoins de la commune, des associations communales, de la crèche et de l'école, ...) et la Communauté de Commune pour les besoins des accueils sur le temps de midi.

Cette convention détaille les jours et horaires d'utilisation (lundis, mardis, jeudis et vendredis des semaines scolaires de 12h à 13h45 ; dispositions générales (conditions d'accès, sécurité,...) ; ainsi que les dispositions financières (à titre gratuit) ; et de renouvellement de la convention.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité approuve le renouvellement de cette convention entre la Commune de Villevieille et la Communauté de Communes du Pays de Sommières, pour l'année scolaire 2019/2020, **et charge** Monsieur le Président d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette décision.

16- Convention entre la CCPS et la commune de Vic le Fesq pour l'utilisation du foyer communal durant les accueils périscolaires du matin et du soir pendant l'année scolaire 2019-2020

La mise en œuvre des Accueils de Loisirs Périscolaires (ALP) développés dans le cadre du Projet Educatif territorial, conduit la Communauté de Communes du Pays de Sommières à devoir utiliser le foyer communal de Vic le Fesq afin de permettre le bon déroulement des activités dans un lieu adapté notamment aux séances sportives, d'expressions corporelles,....

Cette convention a pour objet d'optimiser les conditions de gestion de cet espace communal partagé entre la commune de Vic le Fesq (pour les besoins de la commune, des associations communales, de la crèche et de l'école, ...) et la Communauté de Communes pour les besoins des accueils sur le temps de midi.

Cette convention détaille les jours et horaires d'utilisation (lundis, mardis, jeudis et vendredis des semaines scolaires de 7h15 à 8h30 et de 16h15 à 18h30 ; dispositions générales (conditions d'accès, sécurité,...) ; ainsi que les dispositions financières (à titre gratuit) ; et de renouvellement de la convention.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité approuve la passation de cette convention entre la Commune de Vic le Fesq et la Communauté de Communes du Pays de Sommières, pour l'année scolaire 2019/2020, **et charge** Monsieur le Président d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette décision.

17- Convention avec la Commune de Saint-Mamert pour la gestion de la compétence scolaire pour les enfants de Parignargues- Année scolaire 2019-2020

Vu l'arrêté du Préfet du Gard du 30 mars 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-07-22-B1-009 du 22 juillet 2016 portant modification de périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Sommières par extension à la commune de Parignargues,

Considérant la nécessité de continuité de service public et le fonctionnement des écoles, un conventionnement a été mis en place entre la commune de Saint-Mamert, qui accueille depuis de nombreuses années les enfants de Parignargues sur l'école communale, et la Communauté de Communes du Pays de Sommières (en substitution de la commune de Parignargues) pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

Cette convention détaille les modalités du fonctionnement scolaire, les conditions d'organisation et de renouvellement de la convention, ainsi que les modalités financières : participation annuelle pour la part Fonctionnement scolaire sur la base du coût réel, en fonction du nombre d'enfants scolarisés.

Le Conseil communautaire à l'unanimité approuve la passation de cette convention pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020 **et autorise** le président à signer les documents afférents.

18- Convention avec la Commune de Saint-Mamert pour la répartition des frais de fonctionnement de la restauration scolaire pour les enfants de Parignargues- Année scolaire 2019-2020

Vu l'arrêté du Préfet du Gard du 30 mars 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-07-22-B1-009 du 22 juillet 2016 portant modification de périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Sommières par extension à la commune de Parignargues,

Considérant la nécessité de continuité de service public et le fonctionnement de la restauration scolaire, un conventionnement a été mis en place entre la commune de Saint-Mamert, qui accueille depuis de nombreuses années les enfants de Parignargues sur l'école communale et la Communauté de Communes du Pays de Sommières (en substitution de la commune de Parignargues).

Cette convention détaille les modalités du fonctionnement de la restauration scolaire, les conditions d'organisation et de renouvellement de la convention, ainsi que les

modalités financières : participation annuelle pour la part restauration scolaire sur la base du coût de revient X nombre de repas consommés pour les enfants de Parignargues

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver le renouvellement de cette convention pour la période du 1er septembre 2019 au 31 août 2020, **et d'autoriser** le Président à signer les documents afférents.

19- Tarifs des accueils périscolaires : études

Pour compléter la délibération n°21 du Conseil communautaire du 6 juin 2019, et comme évoqué dans celle-ci, il est proposé d'instaurer 2 forfaits supplémentaires pour les études, en fonction des organisations mises en place sur chaque école, en tenant compte du nombre d'enseignants volontaires et disponibles et des attentes des familles.

NOUVELLE PROPOSITION DE FORFAITS ETUDES

| FORFAIT ANNUEL ETUDES | MONTANT |
|------------------------------|----------------|
| 1h d'étude/semaine | 15 € |
| 2h d'étude/semaine | 30 € |
| 3h d'étude/semaine | 40 € |
| 4h d'étude/semaine | 45 € |

Le Conseil communautaire à l'unanimité approuve les nouveaux forfaits proposés pour les études.

CULTURE :

20- Dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Gard pour le fonctionnement de l'école de musique intercommunale pour l'année 2019-2020

Monsieur le Président rappelle que, pour assurer le fonctionnement de l'École de Musique Intercommunale pour l'année 2019-2020, il est proposé le dépôt d'un dossier de demande de subvention de 30 000€ auprès du Conseil Départemental du Gard, afin d'accompagner l'effort financier de la Communauté de Communes du Pays de Sommières.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité autorise Monsieur le Président à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental du

Gard pour le fonctionnement de l'école de musique intercommunale pour l'année 2019-2020 ainsi qu'à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes du Pays de Sommières, toutes les pièces administratives inhérentes à cette décision.

PETITE ENFANCE:

21- Dépôt d'un dossier de demande de subvention d'aide au fonctionnement auprès du Conseil Départemental du Gard pour le Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) pour l'année 2020.

Monsieur le Président rappelle que, pour assurer le fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) pour 2020, il est proposé le dépôt d'un dossier de demande de subvention « aide à la structure » auprès du Conseil Départemental du Gard, afin d'accompagner l'effort financier de la Communauté de communes du Pays de Sommières.

Cette aide pourra atteindre un montant prévisionnel de **8 600 €**.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité autorise Monsieur le Président à déposer un dossier de demande de subvention « aide à la structure » auprès du Conseil Départemental du Gard pour assurer le fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants Parents durant l'année 2020, ainsi qu'à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes du Pays de Sommières, toutes les pièces administratives inhérentes à cette décision.

22- Approbation des règlements de fonctionnement des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants : « Gribouille », « L'Enfantine », « Titou l'escargot »

Les Règlements de Fonctionnement des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants « Gribouille », « L'Enfantine », « Titou l'escargot », ont été réactualisés en intégrant les avenants N°1 2019 approuvés par le Conseil Communautaire, en date du 4 juillet 2019.

Ces avenants portaient sur des modifications demandées par la Cnaf, en lien avec la [nouvelle](#) circulaire du 5 juin 2019 (augmentation du taux d'effort des familles, des planchers/plafonds, et de la procédure de calcul des tarifications pour les gardes alternées).

A été rajoutée dans ces trois règlements de fonctionnement à l'article 2 « Modalité d'admission et d'accueil », la rubrique suivante :

Utilisation du téléphone portable

Les familles ne sont pas autorisées à utiliser un téléphone portable dans les salles où sont accueillis les enfants.

Cette mention apporte une réponse aux préconisations du ministère des solidarités et de la santé, et au secrétariat d'état à la famille concernant l'utilisation des téléphones portables (Cadre national pour l'accueil du jeune enfant, rapport du conseil de l'enfance et de l'adolescence du HCFEA, rapport de l'agence nationale de sécurité sanitaire) et soulignant une vigilance à avoir lorsque l'on accueille de très jeunes enfants.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité approuve ces règlements de fonctionnement qui seront ensuite transmis aux Conseil Départemental et à la CAF du Gard.

APPLICATION DU DROIT DES SOLS :

23- Demande d'autorisation environnementale sur le projet d'aménagement d'un lycée et de déviation de la RD22

Conformément à l'article R181-38 du code de l'environnement modifié par le Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes (Art. 5), dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis des collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit au plus tard le 12 Octobre 2019.

L'opération consiste à la réalisation d'aménagements hydrauliques dans le respect des obligations réglementaires concernant cinq aménagements distincts portés par différents maîtres d'ouvrages au niveau des lieux-dits « Massanas » et « La Cruzade » sur la Commune de Sommières :

- Un nouveau lycée – Région Occitanie
- La déviation de la RD 22 au Sud du lycée – Commune de Sommières par délégation du Conseil Départemental du Gard
- La création d'un parking et d'une desserte de bus – Commune de Sommières
- L'aménagement d'un gymnase – Commune de Sommières
- La renaturation d'un tronçon du ruisseau du Saint-Laze – Commune de Sommières

Une enquête publique unique d'une durée de 33 jours consécutifs est ouverte et organisée par arrêté préfectoral du 26 juillet 2019, sur le territoire de la Commune de Sommières du lundi 26 août 2019 - 9h00 (ouverture) au vendredi 27 septembre 2019 - 12h00 (clôture).

La commune de Sommières est désignée comme siège de cette enquête. Elle porte sur :

- La demande d'autorisation environnementale présentée par la Municipalité de Sommières, la Région Occitanie et le Département du Gard en tant que maîtres d'ouvrage associés pour le projet d'aménagement d'un lycée neuf et de déviation de la RD22,
- La déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Commune de Sommières présentée par la Municipalité de Sommières,

A la lecture des documents constituant la demande d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000), notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP), l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) sur le dossier de demande d'autorisation environnementale, et intégrant les compléments demandés pendant la phase examen ainsi que le mémoire en réponse aux avis du CNPN et de la MRAE,

Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité cette demande d'autorisation environnementale.

FINANCES :

24- Révision de l'Autorisation de Programme-Crédits de Paiement (A.P.-C.P.) : aménagement d'un restaurant scolaire à Combas

L'aménagement d'un restaurant scolaire à Combas a démarré en 2018 et se termine en 2019. Le budget de ce projet s'élève à 335 000 € TTC. Il est subventionné à hauteur de 168 533 € par la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux - État), et par la Commune de Combas.

Une Autorisation de Programme/Crédits de Paiement (A.P.-C.P.) initiale a été adoptée en Conseil communautaire du 29 mars 2018 (délibération n°21), puis une révision de cette A.P.-C.P. a été adoptée en Conseil communautaire du 28 mars 2019 (délibération n°21).

Les montants de l'A.P.-C.P sont à modifier :

- en dépenses avec le chiffrage précis, des aménagements à effectuer sur les locaux actuels,

- en recettes avec le montant définitif du fonds de concours à verser par la commune de Combas.

Il est rappelé que dans le cadre d'opérations pluriannuelles d'investissement, la mise en place d'une A.P.-C.P. est conseillée, elle constitue une exception au principe de l'annualité budgétaire.

La nouvelle Autorisation de Programme/Crédits de Paiement (A.P.-C.P.) de l'opération d'aménagement du restaurant scolaire de Combas est la suivante :

| | AP Autorisation de Programme | CP Crédits de paiement | |
|-------------------------------------|------------------------------------|------------------------------|-------------|
| | (2018-2019) | CA 2018 | BUDGET 2019 |
| DEPENSES TTC | 334 766 € | 59 766 € | 275 000 € |
| Etudes et travaux (2018-2019) | 334 766 € | 59 766 € | 275 000 € |
| RECETTES | 334 766 € | 59 766 € | 275 000 € |
| Subventions | 168 533 € | 0 € | 168 533 € |
| DETR 2018 | 89 033 € | | 89 033 € |
| Fonds de concours Commune de Combas | 79 500 € | | 79 500 € |
| FCTVA | 54 910 € | 9 800 € | 45 110 € |
| Autofinancement | 111 323 € | 49 966 € | 61 357 € |

Le Conseil communautaire à l'unanimité décide d'approuver la révision de l'autorisation de Programme/Crédits de Paiement (A.P.-C.P.) telle que détaillée ci-dessus, **et d'inscrire** les montants de crédits de paiement au budget 2019.

Informations diverses :

Le Président présente une information concernant un courrier de la Préfecture relatif à la reconstitution du Conseil communautaire.

Un courrier de la Préfecture avait été envoyé à tous les maires en mars 2019, les informant de la possibilité de déterminer un nouvel Accord Local pour le prochain mandat, avant la date limite du 31/08/2019. Les maires n'y ont pas réagi car le courrier manquait singulièrement de clarté. Ce qui signifie que le nombre de délégués communautaires au prochain mandat sera de 36 (droit commun), et non de 41 comme dans le mandat actuel.

Certains maires relèvent que ce sont les petites et moyennes communes qui sont impactées car elles ne disposent plus que d'un seul délégué communautaire au lieu de 2 ou 3 actuellement.

Calvisson et Sommières en auront respectivement 9 et 8.

(Date d'audience en attente)

Il est proposé qu'une délégation de maires se déplace très prochainement à la Préfecture pour exprimer leur volonté de disposer d'un nouvel Accord Local au prochain mandat, afin de maintenir la place des petites et moyennes communes au sein de la gouvernance communautaire.

Le président informe également de l'introduction de nouvelles mesures relatives à l'encadrement du droit de grève des fonctionnaires territoriaux, dans **le cadre de la loi de transformation de la fonction publique, promulguée le 7 août 2019 (article 56)**

6 secteurs concernés :

- collecte et valorisation des déchets
- transport public
- aide aux personnes âgées
- accueil d'enfants de moins de 3 ans
- accueil périscolaire
- restauration collective et scolaire

Avec des dispositions d'applications immédiates :

- Instauration d'un préavis de grève (48h comprenant au moins un jour ouvré)
- Des conditions d'exercice du droit de grève plus encadrées (grève dès la prise de service et non à la convenance de l'agent à l'heure,... ; renonciation de participer à la grève doit être déclarée 24h avant, sanctions applicables,...)

Et à moyen terme

- La recherche d'un accord afin de déterminer les conditions d'un service minimum d'accueil

Accord avec les syndicats et délibération de l'assemblée délibérante.

A la demande du Président, un groupe de travail avec les services concernés va prochainement être mis en place pour approfondir la lecture du texte et ses interprétations possibles, faire le point sur les difficultés actuelles rencontrées sur les journées de grève, et sur la démarche (informations aux agents, réflexion modalités d'application et incidences,...) à proposer aux élus.

Fait à Sommières, le 7 octobre 2019

Le Président – Pierre MARTINEZ

